

Numéro du rôle : 5950
Arrêt n° 115/2015 du 17 septembre 2015

A R R E T

---

*En cause* : le recours en annulation de l'article 21 de la loi-programme (I) du 26 décembre 2013 (statut social des artistes), introduit par l'ASBL « Concertation Permanente des Employeurs des Arts de la Scène en Communauté française de Belgique » et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et A. Alen, et des juges J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, P. Nihoul et R. Leysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

## I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 30 juin 2014 et parvenue au greffe le 1er juillet 2014, un recours en annulation de l'article 21 de la loi-programme (I) du 26 décembre 2013 (statut social des artistes), publiée au *Moniteur belge* du 31 décembre 2013, deuxième édition, a été introduit par l'ASBL « Concertation Permanente des Employeurs des Arts de la Scène en Communauté française de Belgique », l'ASBL « Réunion des Auteurs chorégraphes », Paul Biot et Alexandre Wajnberg, assistés et représentés par Me S. Capiou, avocat au barreau de Bruxelles.

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me V. Pertry, avocat au barreau de Bruxelles, a introduit un mémoire, les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse et le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réplique.

Par ordonnance du 20 mai 2015, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs P. Nihoul et E. Derycke, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 10 juin 2015 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 10 juin 2015.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *En droit*

- A -

### *Quant à la recevabilité*

A.1.1.1. La première partie requérante, l'ASBL « Concertation Permanente des Employeurs des Arts de la Scène en Communauté française de Belgique », (CONPEAS), expose qu'elle regroupe 21 opérateurs actifs dans le secteur des Arts de la scène et qu'elle est une organisation représentative agréée qui, à ce titre, est membre du Comité de concertation des arts de la scène de la Communauté française. Elle indique qu'elle a un intérêt à agir collectif, direct et actuel puisque la disposition attaquée est relative au statut social des artistes et à leurs donneurs d'ordre et qu'elle est donc susceptible d'affecter la situation de ses membres et leurs activités.

A.1.1.2. La deuxième partie requérante, l'ASBL « Réunion des Auteurs chorégraphes », expose qu'elle est une association professionnelle et que son objet social comprend notamment la défense du statut professionnel, social, moral et juridique des auteurs chorégraphes. Elle considère avoir également un intérêt à agir collectif, direct et actuel, puisque la disposition attaquée est susceptible d'affecter la situation sociale et financière de ses membres.

A.1.1.3. Les troisième et quatrième parties requérantes sont des personnes physiques qui exercent l'activité professionnelle d'artiste de spectacle et d'auteur. Elles font valoir que la disposition attaquée a des conséquences sur leur situation professionnelle individuelle.

A.1.2. Le Conseil des ministres soulève une exception d'irrecevabilité pour défaut d'exposé suffisamment clair de la requête. Il remarque de manière générale que les parties requérantes n'indiquent pas, ou pas assez précisément, dans chaque moyen, de quelle façon les règles de référence qu'elles invoquent seraient violées par la disposition attaquée. Il relève aussi que les parties requérantes n'indiquent pas, lorsqu'elles invoquent une discrimination, à quelles catégories de personnes les artistes discriminés devraient être comparés.

A.1.3. Les parties requérantes font valoir que le recours n'a pas été considéré comme manifestement irrecevable par les juges-rapporteurs sur la base de l'article 71 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle. Elles observent par ailleurs que le Conseil des ministres a répondu à leurs moyens, ce qui prouve qu'il les a compris.

#### *Quant au fond*

##### *En ce qui concerne le premier moyen*

A.2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation, par la disposition attaquée, des articles 10 et 11 de la Constitution. Elles exposent qu'en prévoyant que les personnes qui exercent en Belgique une activité artistique sans être liées par un contrat de travail doivent, pour accéder au statut social spécifique élaboré pour les artistes, obtenir un « visa artiste » délivré par une commission administrative, la « Commission Artistes », la disposition attaquée crée une discrimination entre artistes, notamment en fonction du critère du secteur d'activités dans lequel ils travaillent. Elles relèvent que la notion de « secteur d'activités » n'est pas définie par la loi et qu'il ne s'agit ni d'un critère objectif, ni d'un critère pertinent. Elles ajoutent que dès lors que la loi attaquée prévoit que la nature artistique de l'activité de la personne souhaitant accéder au statut social des artistes est évaluée sur la base d'une méthodologie déterminée dans le règlement d'ordre intérieur de la Commission Artistes et confirmée par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, elle ne contient aucune garantie qui permette aux artistes d'accéder à ce statut social sans discrimination. Elles font valoir enfin que la disposition attaquée ne garantit pas l'absence de discriminations entre artistes selon leur rôle linguistique, compte tenu de l'organisation de la Commission Artistes et du pouvoir qui lui est conféré.

A.2.2.1. Le Conseil des ministres soulève d'abord une exception d'irrecevabilité de ce moyen, pour défaut d'exposé suffisamment clair. Il remarque que la requête n'indique pas quelles catégories de personnes feraient l'objet d'un traitement différent.

A.2.2.2. Le Conseil des ministres relève, en ordre subsidiaire, que le caractère artistique des prestations de tous les artistes demandant le visa artiste sera examiné de la même façon, qu'il sera tenu compte du secteur d'activités pour tous les artistes et qu'une éventuelle différence de traitement en fonction du secteur d'activités ne pourrait résulter que de la méthodologie mise en place par la Commission Artistes, confirmée par arrêté royal. Il en conclut que dans la mesure où des décisions individuelles seraient discriminatoires, elles pourraient être attaquées, mais cela ne pourrait aboutir à l'annulation de la disposition légale elle-même.

Le Conseil des ministres fait valoir par ailleurs que la mesure attaquée poursuit un objectif légitime, à savoir l'amélioration de la sécurité juridique pour l'ensemble des acteurs du secteur artistique et la lutte contre l'utilisation abusive de l'article 1er *bis* de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. Il précise que le législateur a voulu renforcer et clarifier les conditions permettant d'avoir accès au statut social des artistes en imposant la prise en compte du secteur d'activités dans lequel la prestation ou l'œuvre est créée ou exécutée. Il ajoute que c'est précisément pour éviter de figer dans la loi une définition de ce qu'est l'art que le législateur s'est abstenu d'adopter une disposition stricte. Il considère que le critère du secteur d'activités est objectif et pertinent et qu'il est raisonnable à la lumière de l'objectif poursuivi, qui consiste à mettre fin à la reconnaissance automatique du caractère artistique d'une prestation dès lors qu'il suffisait qu'elle tombe dans un des secteurs d'activités qui étaient énumérés par la loi, sans pour autant qu'elle ne revête aucun caractère artistique.

A.2.2.3. Le Conseil des ministres considère qu'une éventuelle absence de garantie de non-discrimination ne peut pas être assimilée à une différence de traitement non justifiée. Il n'aperçoit pas en quoi l'évaluation faite sur la base d'une méthodologie à développer, à laquelle chaque personne demandant le visa artiste sera soumise, serait contraire au principe d'égalité et de non-discrimination. A nouveau, il considère qu'une éventuelle discrimination serait à imputer au règlement d'ordre intérieur de la Commission Artistes, approuvé par arrêté royal, et non à la loi attaquée.

Le Conseil des ministres estime que le critère de la méthodologie déterminée par la Commission Artistes est objectif, pertinent et raisonnable.

A.2.2.4. Quant à l'éventuelle discrimination des artistes selon leur rôle linguistique, le Conseil des ministres relève qu'ici encore, elle ne pourrait être imputable qu'à l'application concrète de la disposition attaquée, en l'espèce, à l'arrêté royal du 26 mars 2014 qui fixe la composition de la Commission.

A.2.3.1. Les parties requérantes font valoir que l'objectif poursuivi par la disposition attaquée est basé sur une présomption générale de fraude et elles contestent que tel ait été le cas, à tout le moins en ce qui concerne la nature artistique des œuvres ou prestations. Elles en déduisent que cet objectif n'est pas légitime ou justifié.

Elles estiment encore qu'en prévoyant que pour déterminer le caractère artistique d'une prestation ou d'une œuvre, il est notamment tenu compte du secteur artistique dans lequel l'œuvre ou la prestation seront créées ou exécutées, la disposition attaquée entraîne des conséquences disproportionnées par rapport à l'objectif poursuivi, dès lors qu'une même activité artistique pourra relever de la sécurité sociale des salariés ou de la sécurité sociale des indépendants selon le secteur d'activités dans lequel elle sera exécutée.

A.2.3.2. Les parties requérantes font valoir que la disposition attaquée crée des discriminations entre artistes puisque le caractère artistique de leur production ou de leur activité sera évalué sur la base de la méthodologie de la Commission Artistes, ce qui revient à déléguer à une commission administrative le soin de déterminer le champ d'application de l'article 1er *bis* précité. Elles estiment que cette délégation de compétence est également contraire au principe de légalité consacré par l'article 23 de la Constitution. Elles ajoutent que ce n'était pas, avant l'adoption de la loi attaquée, la nature artistique de l'activité qui posait problème, mais bien la nature de la relation de travail et en déduisent que la mesure n'est pas justifiée par rapport au but réel de la disposition, qui est d'éviter les abus relatifs à la nature de la relation de travail.

A.2.4. Le Conseil des ministres constate que les parties requérantes n'ont pas invoqué la violation de l'article 23 de la Constitution dès la requête en annulation. Il considère qu'il s'agit en conséquence d'un moyen nouveau qui doit être déclaré irrecevable pour ce motif.

Pour le surplus, le Conseil des ministres estime que la critique des parties anticipe sur l'exécution ultérieure de la loi attaquée. Il ajoute qu'il n'y a pas d'objection à ce qu'une même personne soit soumise à deux régimes différents de sécurité sociale pour deux activités exercées dans des circonstances différentes.

*En ce qui concerne le deuxième moyen*

A.3.1.1. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la violation, par la disposition attaquée, des articles 10, 11 et 23 de la Constitution, en liaison avec les articles 16 et 34 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les articles 18, 45 et 46 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Elles exposent que la disposition attaquée soumet l'exercice en Belgique d'une activité artistique – professionnelle ou non – à une autorisation administrative individuelle et qu'elle constitue par là une restriction disproportionnée à la liberté de choisir une activité professionnelle associée à un statut social spécifique. Elles estiment que cette restriction est d'autant plus disproportionnée que la disposition attaquée ne contient aucun champ d'application précis, aucune définition, aucun renvoi à une disposition légale existante et qu'elle n'indique aucun critère objectif et pertinent permettant de qualifier d'artistique l'activité en question.

A.3.1.2. Les parties requérantes font encore valoir que la disposition attaquée impose également l'obtention du visa artiste aux artistes établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne et qui viennent exercer leur activité artistique temporairement en Belgique, dans la mesure où la sécurité sociale belge leur est applicable en vertu des règlements européens. Elles estiment que la disposition attaquée est discriminatoire à l'égard de ces artistes qui, compte tenu de la durée de la procédure d'octroi, ne pourront pas obtenir le visa artiste et qu'elle porte atteinte, pour cette raison, aux articles 45, 46 et 56 du TFUE.

A.3.1.3. Les parties requérantes considèrent enfin que la disposition attaquée constitue une restriction injustifiée et disproportionnée à la liberté d'entreprise.

A.3.1.4. Elles invitent la Cour à poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante : « Les articles 18, 45, 46 et 56 du TFUE, en liaison avec les articles 16 et 34 de la Charte des droits fondamentaux ne s'opposent-ils pas à ce qu'une réglementation nationale impose aux artistes établis dans un autre Etat membre l'obligation d'obtenir un visa artiste auprès d'une commission administrative belge, attestant du caractère artistique de leur activité, pour exercer temporairement en Belgique une activité artistique en dehors des liens de contrats de travail leur ouvrant des droits à la sécurité sociale des salariés ? ».

A.3.2.1. Le Conseil des ministres soulève à titre principal une exception d'irrecevabilité du moyen tirée, d'une part, du défaut d'exposé clair et, d'autre part, du fait que les normes de droit européen invoquées ne sont pas applicables aux parties requérantes. En ce qui concerne les articles 45, 46 et 56 du TFUE, le Conseil des ministres relève que la situation des parties requérantes ne comporte aucun élément d'extranéité. En ce qui concerne les articles 16 et 34 de la Charte des droits fondamentaux, le Conseil des ministres considère qu'ils ne sont pas applicables en l'espèce, la disposition attaquée n'ayant pas été adoptée dans l'optique de mettre le droit de l'Union en œuvre.

A.3.2.2. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres fait valoir que la disposition attaquée ne restreint nullement l'exercice d'une activité artistique par tout un chacun. Il considère que les parties requérantes confondent le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle avec l'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés et rappelle que l'objet de la loi attaquée n'est pas de déterminer qui est artiste et qui ne l'est pas, mais uniquement de déterminer quelles personnes peuvent prétendre au statut social des travailleurs salariés en tant qu'artiste. Il précise qu'aucun travailleur en Belgique n'a le droit de choisir lui-même son assujettissement à l'un ou l'autre système de sécurité sociale et que l'article 23 de la Constitution ne garantit pas un droit de choisir une activité professionnelle associée à un statut social spécifique. Il considère enfin que l'article 34 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union n'ajoute rien à l'article 23 de la Constitution.

A.3.2.3. Quant à la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 18, 45, 46 et 56 du TFUE, le Conseil des ministres rappelle que la disposition attaquée est applicable quelle que soit la nationalité de l'artiste et en déduit qu'elle ne saurait contenir une discrimination sur la base de la nationalité. Il renvoie ensuite au Règlement 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et à son Règlement d'application 987/2009, qui prévoient que les personnes soumises à un système de sécurité sociale dans un Etat membre et qui travaillent temporairement dans un autre Etat membre restent

soumises à la réglementation de leur Etat d'origine. Il en va de même des personnes travaillant simultanément dans leur Etat d'origine et dans un autre Etat membre. Il ajoute que dans le cas exceptionnel où un artiste travaillant temporairement en Belgique serait soumis au système de sécurité sociale belge, l'application de ces règles résulterait du même Règlement 883/2004 et qu'il n'existe pas de droit à pouvoir accéder, sans conditions, au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés. Enfin, il conteste que la durée de la procédure mette les artistes étrangers dans l'impossibilité d'exercer une activité artistique conformément à l'article 1erbis précité.

A.3.2.4. Quant à la violation alléguée de la liberté d'entreprise, le Conseil des ministres estime que les formalités à accomplir pour obtenir le visa artistes ne sont certainement pas de nature à entraver celle-ci.

A.3.2.5. Enfin, le Conseil des ministres estime qu'il n'y a pas lieu d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne dès lors que le cas d'espèce concerne une situation de droit purement interne qui ne présente aucun rattachement avec les situations visées par les dispositions européennes invoquées. Il considère en outre que la question n'est pas pertinente, les parties requérantes conférant aux dispositions européennes une portée et une interprétation qui ne sont manifestement pas les leurs.

A.3.3.1. Quant à la recevabilité du moyen, la première partie requérante, l'ASBL « CONPEAS », fait valoir qu'elle dispose d'un intérêt à agir collectif, direct et actuel puisque la disposition attaquée affecte la situation de ses membres, y compris dans les aspects transfrontaliers de leurs activités.

A.3.3.2. Les parties requérantes font valoir que dans le cas des artistes, qui sont des travailleurs hautement mobiles au sens du droit européen, ce sont souvent les législations des Etats de l'emploi qui s'appliquent successivement aux prestations artistiques, de sorte que les cas dans lesquels la législation belge s'applique aux artistes européens ne sont pas exceptionnels. Elles relèvent que si l'obligation d'obtenir un visa artistes s'applique indistinctement aux artistes nationaux et à ceux des autres Etats membres, elle est beaucoup plus lourde pour ces derniers. Elles font valoir que ceci a pour conséquence que les artistes européens ne pourront pas bénéficier de l'application de l'article 1erbis précité ainsi que de freiner l'activité des donneurs d'ordre qui souhaitent engager des artistes européens.

#### *En ce qui concerne le troisième moyen*

A.4.1. Les parties requérantes prennent un troisième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec le principe général de la sécurité juridique et avec les articles 12 et 14 de la Constitution. Elles font valoir que la disposition attaquée instaure une insécurité juridique nuisible à la bonne application des dispositions légales de la sécurité sociale et particulièrement des dispositions relatives au paiement des cotisations sociales. Elles exposent que la disposition attaquée désigne le redevable de ces cotisations comme étant le « donneur d'ordre », qui est une notion floue qui peut désigner des personnes différentes.

A.4.2.1. A titre principal, le Conseil des ministres estime que le moyen est irrecevable parce qu'il n'établit aucune comparaison entre des catégories de personnes.

A.4.2.2. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres rappelle que la législation antérieure, qui désignait l'employeur comme la personne qui payait la rémunération, était source de difficultés d'application et que c'est sur la suggestion du Conseil national du travail que le législateur a décidé que l'employeur serait dorénavant le donneur d'ordre. Il précise que la notion de donneur d'ordre n'est pas indéterminée.

A.4.2.3. Quant au principe de légalité en matière pénale, le Conseil des ministres relève à titre principal que la disposition attaquée n'est pas une disposition pénale et que « la sanction du non-paiement des cotisations sociales » est prévue à l'article 218 du Code pénal social. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres fait valoir que la notion de donneur d'ordre est claire et qu'en tout état de cause, elle pourra encore être précisée par le Roi et par les juridictions. Il ajoute enfin que le système du visa artistes a pour conséquence que le donneur d'ordre sait précisément s'il doit appliquer l'article 1erbis précité ou non.

- B -

*Quant à la recevabilité*

B.1.1. Le Conseil des ministres soulève une exception d'irrecevabilité de la requête tirée du défaut d'exposé clair et précis des moyens.

B.1.2. Les moyens indiquent quelles sont les normes de référence que les parties requérantes estiment violées. Ils sont suffisamment compréhensibles et le Conseil des ministres a d'ailleurs été en mesure d'y répondre de façon circonstanciée dans son mémoire en réponse.

L'exception est rejetée.

*Quant à la disposition attaquée*

B.2.1. Le recours en annulation porte sur l'article 21 de la loi-programme (I) du 26 décembre 2013, qui remplace les deux premiers paragraphes de l'article 1erbis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Cet article 1erbis, inséré dans la loi du 27 juin 1969 par la loi-programme du 24 décembre 2002, établit une présomption d'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés des artistes qui fournissent des prestations ou produisent des œuvres sur commande, contre rémunération, tout en n'étant pas liés par un contrat de travail avec le donneur d'ordre. La présomption d'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés peut être renversée par l'artiste lorsqu'il prouve que les prestations ou productions ne sont pas fournies dans des conditions socio-économiques similaires à celles dans lesquelles se trouve un travailleur par rapport à son employeur. L'artiste est alors assujetti à la sécurité sociale des travailleurs indépendants.

B.2.2. En raison du caractère atypique de leur activité professionnelle, beaucoup d'artistes se trouvaient, avant l'entrée en vigueur de l'article 1er *bis* précité, dans l'impossibilité d'être assujettis à la sécurité sociale des travailleurs salariés, alors que leur situation ne correspondait pas à celle d'un travailleur indépendant. C'est donc en vue d'améliorer la protection sociale des artistes qui ne pouvaient s'insérer dans aucun des statuts classiques de la sécurité sociale que le législateur a créé, par l'article 1er *bis* de la loi du 27 juin 1969, un statut spécifique pour les artistes.

B.2.3. L'exposé des motifs de la loi-programme du 24 décembre 2002 indique en effet, au sujet de l'article 1er *bis* :

« Après trois décennies d'insécurité juridique, après deux décennies de protection sociale imparfaite pour certains artistes et après plus d'une décennie d'impossibilité d'affiliation comme artiste de spectacles indépendant, l'adaptation de l'actuelle assimilation 'irréfragable' poursuit l'objectif suivant : intégrer à nouveau les artistes dans un régime de sécurité sociale efficace, soit le régime des travailleurs salariés, soit le régime des travailleurs indépendants, soit les deux (par exemple sur la base d'une activité indépendante accessoire).

En raison de ce que l'on appelle la liberté artistique des artistes, il est généralement admis que la condition d'autorité ou de subordination juridique peut parfois être difficilement démontrée en ce qui concerne les activités des artistes.

Cet article permet toutefois d'étendre le champ d'application du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés aux artistes qui fournissent leurs prestations artistiques ou qui créent leurs œuvres artistiques contre paiement d'une rémunération. Cette extension n'est toutefois pas applicable lorsque l'artiste démontre que cette activité n'est pas exercée dans des 'conditions socioéconomiques similaires' à celles dans lesquelles se trouve un travailleur par rapport à son employeur.

Contrairement à une relation de travail ordinaire, l'existence d'une autorité ou d'une subordination juridique ne doit donc pas être démontrée pour les activités d'un artiste. Il suffit de constater que l'artiste fournit des prestations artistiques et/ou crée des œuvres artistiques pour que l'assimilation soit applicable » (*Doc. parl.*, Chambre, 2002-2003, DOC 50-2124/001, pp. 35-36).

B.2.4. Ce statut concerne tous les artistes, qu'ils soient interprètes ou créateurs, qui travaillent contre rémunération sur commande d'un donneur d'ordre mais qui ne sont pas liés par un contrat de travail avec celui-ci, en raison de la nature particulière de la relation qui existe entre eux, relation généralement caractérisée par son caractère *intuitu personae* et par l'absence de subordination hiérarchique.



B.2.5. Avant leur remplacement par la disposition attaquée, les paragraphes 1er et 2 de l'article 1er*bis* de la loi du 27 juin 1969 précitée, introduits par l'article 170 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, disposaient :

« § 1er. La présente loi est également applicable aux personnes qui, sans être liées par un contrat de travail, fournissent des prestations artistiques et/ou produisent des œuvres artistiques contre paiement d'une rémunération pour le compte du donneur d'ordre, personne physique ou morale, à moins que la personne qui fournit ces prestations artistiques et/ou produit ces œuvres artistiques ne prouve que ces prestations et/ou ces œuvres artistiques ne sont pas fournies dans des conditions socio-économiques similaires à celles dans lesquelles se trouve un travailleur par rapport à son employeur. Cette disposition n'est toutefois pas applicable lorsque la personne qui fournit la prestation artistique ou qui produit l'œuvre artistique fournit cette prestation artistique ou produit cette œuvre artistique à l'occasion d'événements de sa famille.

La personne physique ou morale de qui la personne qui fournit la prestation artistique ou qui produit l'œuvre artistique reçoit la rémunération est considérée comme étant l'employeur.

§ 2. Par ' fourniture de prestations artistiques et/ou production des œuvres artistiques ' il faut entendre la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie ».

B.2.6. La disposition attaquée remplace ces paragraphes 1er et 2 de l'article 1er*bis* de la loi du 27 juin 1969 par les dispositions suivantes :

« § 1er. La présente loi est également applicable aux personnes qui, ne pouvant être liées par un contrat de travail parce qu'un ou plusieurs des éléments essentiels à l'existence dudit contrat au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail sont inexistantes, fournissent des prestations ou produisent des œuvres de nature artistique, contre paiement d'une rémunération pour le compte d'un donneur d'ordre, personne physique ou morale. Dans ce cas, le donneur d'ordre est assimilé à l'employeur et doit assumer les obligations visées aux articles 21 et suivants.

Le caractère artistique de ces prestations ou œuvres doit être attesté par le biais d'un visa artiste délivré par la commission Artistes.

A condition que, lors de sa demande de visa artiste, le demandeur adresse à la commission Artistes une déclaration sur l'honneur attestant que la condition visée à l'alinéa précédent est satisfaite, il est présumé exercer son activité conformément au présent article. Cette présomption vaut pour une durée de trois mois renouvelable une fois et ce, dès réception d'un accusé de réception délivré par la commission Artistes attestant de la recevabilité de sa demande. En cas de refus du visa avant l'expiration de la période susvisée, la présomption tombe à partir de la date du refus.

Lorsque ces prestations ne sont pas fournies dans des conditions socio-économiques similaires à celles dans lesquelles se trouve un travailleur par rapport à son employeur, la commission Artistes peut délivrer à l'intéressé qui en fait la demande une déclaration d'activités indépendantes.

La présente disposition n'est toutefois pas applicable lorsque la personne fournit la prestation de nature artistique à l'occasion d'évènements de sa famille.

§ 2. Pour déterminer le caractère artistique d'une prestation ou œuvre, il est tenu compte, notamment, du secteur d'activités dans lequel la prestation ou l'œuvre a été créée ou exécutée. Outre ce critère, la Commission Artistes évalue, sur la base d'une méthodologie déterminée dans son règlement d'ordre intérieur confirmé par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, si l'intéressé fournit des 'prestations ou produit des œuvres de nature artistique' au sens du présent article ».

L'article 21 de la loi du 20 juillet 2015 portant dispositions diverses en matières sociales (*Moniteur belge*, 21 août 2015, deuxième édition) modifie cet article *1er bis*. Ces modifications entrent en vigueur le 1er juillet 2015. L'article 21 de la loi-programme (I) du 26 décembre 2013 ayant pu produire des effets antérieurement à cette date, le recours n'a pas perdu son objet.

B.2.7. L'exposé des motifs de la loi-programme (I) du 26 décembre 2013 indique, au sujet de la disposition attaquée, qu'elle s'inscrit dans un chapitre qui « a pour but de donner suite aux avis n° 1.744 et 1.810 du Conseil national du travail concernant le secteur artistique » (*Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, DOC 53-3147/001, p. 16). Ces avis relevaient qu'« un certain nombre d'abus à la réglementation » (avis n° 1.744, p. 1) avaient été constatés quant au statut social spécifique des artistes et que celui-ci présentait un certain nombre de lacunes (*ibid.*, p. 6).

B.2.8. Il ressort encore des travaux préparatoires que la modification de l'article *1er bis* de la loi du 27 juin 1969 par la disposition attaquée vise à « éclaircir les conditions d'occupation des artistes professionnels de spectacle et créateurs qui ne peuvent être occupés dans le cadre d'un contrat de travail, ni dans les liens d'un contrat entrant dans le cadre de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire ou la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs, ni sous le statut de travailleur indépendant » (*Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, DOC 53-3147/010, p. 7).

B.2.9. La disposition attaquée maintient la présomption d'affiliation à la sécurité sociale des travailleurs salariés des artistes interprètes ou créateurs qui fournissent des prestations ou produisent des œuvres contre rémunération pour le compte d'un donneur d'ordre avec lequel ils ne sont pas liés par un contrat de travail. Comme par le passé, la présomption peut être renversée par l'artiste lorsqu'il prouve que les prestations ne sont pas fournies dans des conditions socio-économiques similaires à celles dans lesquelles se trouve un travailleur par rapport à son employeur. Dans ce cas, l'artiste est assujéti à la sécurité sociale des travailleurs indépendants.

B.2.10. Les principales modifications introduites par la disposition attaquée concernent l'instauration du « visa artiste » et le rôle de la « Commission Artistes ». Le « visa artiste » permet à son titulaire de prouver sa qualité d'assujéti à la sécurité sociale des travailleurs salariés sous couvert du régime de l'article 1er**bis** de la loi du 27 juin 1969. Il est délivré aux artistes qui en font la demande par la Commission Artistes, créée par l'article 172 de la loi-programme du 24 décembre 2002. En vue de la délivrance de ce visa, la Commission Artistes doit déterminer si les prestations ou œuvres du demandeur revêtent un caractère artistique en tenant compte, d'une part, du secteur d'activités dans lequel elles s'inscrivent et, d'autre part, de la méthodologie fixée par son règlement d'ordre intérieur, lequel doit être confirmé par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

Par ailleurs, alors que l'article 1er**bis**, avant sa modification par la disposition attaquée, désignait la personne qui payait la rémunération à l'artiste comme étant l'employeur pour l'accomplissement des obligations lui incombant, c'est désormais le donneur d'ordre qui revêt cette qualité.

#### *Quant au fond*

#### *En ce qui concerne le premier moyen*

B.3. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution. Elles font grief à la disposition attaquée, en ce qu'elle institue le « visa artiste » et l'obligation de l'obtenir pour pouvoir bénéficier de l'assujétiement à la sécurité

sociale des travailleurs salariés sans être lié par un contrat de travail, de créer une discrimination entre artistes en fonction du secteur d'activités dans lequel ils travaillent. Elles reprochent également à la disposition attaquée de ne pas garantir l'absence de discrimination entre artistes parce que le champ d'application du statut créé par l'article 1<sup>er</sup>*bis* de la loi du 27 juin 1969 est laissé à l'appréciation de la Commission Artistes, laquelle évalue la nature artistique de leur activité sur la base d'une méthodologie déterminée par cette commission dans son règlement d'ordre intérieur confirmé par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. Enfin, elles font encore grief à la disposition attaquée de ne pas garantir l'absence de discrimination entre artistes selon leur rôle linguistique.

B.4.1. Avant sa modification par la disposition attaquée, l'article 1<sup>er</sup>*bis* de la loi du 27 juin 1969 ne chargeait aucune instance spécifique de vérifier le caractère artistique des prestations ou œuvres produites par les personnes assujetties à la sécurité sociale des travailleurs salariés sans être liées par un contrat de travail. Le champ d'application de cette disposition était uniquement délimité par une énumération exhaustive des secteurs concernés, à savoir « le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie ».

La Commission Artistes voyait ses missions limitées à l'information des artistes, à l'examen, d'initiative ou sur demande, de la situation réellement indépendante des artistes affiliés auprès d'une caisse sociale pour indépendants et à la délivrance de déclarations d'activité indépendante aux artistes qui en faisaient la demande. Elle ne se prononçait donc jamais sur le caractère artistique des prestations fournies ou des œuvres produites par les artistes relevant du statut de l'article 1<sup>er</sup>*bis* de la loi du 27 juin 1969.

B.4.2. Dans son avis n° 1.744 du 13 octobre 2010, le Conseil national du travail a relevé plusieurs lacunes entachant le statut social de l'artiste. Une partie de ces lacunes découlait, selon le Conseil, de l'article 1<sup>er</sup>*bis* de la loi du 27 juin 1969 lui-même, et ce, « en raison de la difficulté de circonscrire la notion de prestation artistique » (p. 6), ce qui a eu pour conséquence « de faire entrer des prestations n'ayant pas de caractère artistique dans le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>*bis* précité sous prétexte que le secteur dans lequel cette prestation est fournie est le secteur artistique » (p. 10). Ainsi qu'il ressort des travaux

préparatoires cités en B.2.7, la disposition attaquée a pour objet de répondre à ces constatations du Conseil national du travail.

B.5.1. Confronté à la difficulté d'établir dans un texte législatif les critères précis permettant de différencier les activités artistiques de celles qui ne le sont pas, le législateur a confié à une autorité administrative le pouvoir de décider, cas par cas, si les personnes affiliées à la sécurité sociale des travailleurs salariés sur la base de l'article 1er *bis* de la loi du 27 juin 1969 pouvaient prétendre à ce statut. Ce faisant, il a délégué à cette autorité le pouvoir de déterminer le champ d'application de cette disposition.

B.5.2. A ce sujet, le Conseil d'Etat avait observé :

« Cette commission se voit ainsi attribuer un pouvoir réglementaire étendu qui n'est pas conciliable avec les modalités selon lesquelles le pouvoir réglementaire doit être exercé en vertu de la Constitution. Il faut dès lors conclure que le législateur doit lui-même prévoir au moins un certain nombre de critères permettant d'apprécier si une activité déterminée doit ou non être considérée comme une prestation ou une œuvre ayant un caractère artistique et que la mise en œuvre de ce dispositif ne peut en principe être déléguée qu'au Roi, le cas échéant après avoir recueilli l'avis de la Commission Artistes. La commission susvisée ne peut toutefois en aucun cas être chargée de l'ensemble de cette matière » (*Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, DOC 53-3147/001, p. 77).

B.5.3. En réponse à cette observation, le législateur a précisé, d'une part, que la Commission Artistes devait tenir compte du secteur d'activités dans lequel s'exerçait l'activité de l'artiste et, d'autre part, qu'elle devait préciser la méthodologie qu'elle met en œuvre dans son règlement d'ordre intérieur, lequel doit être confirmé par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

B.6.1. Contrairement à la disposition antérieure, l'article 1er *bis* de la loi du 27 juin 1969, tel qu'il a été modifié par la disposition attaquée, n'établit plus de liste de secteurs d'activités dans lesquels des activités artistiques doivent se déployer pour donner accès à leur auteur ou créateur au statut social des artistes. L'exposé des motifs de la disposition attaquée cite toutefois, à titre d'exemple, « le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie » (*Doc. parl.*, Chambre, 2013-

2014, DOC 53-3147/001, p. 17), qui sont les secteurs qui étaient cités par la disposition antérieure.

Il en résulte que la notion de « secteur artistique » peut être interprétée, compte tenu de celle qui était mise en œuvre sous l'ancienne législation et à laquelle le législateur s'est ainsi référé, comme visant les différentes disciplines dans lesquelles les artistes déploient leurs activités et il ne s'agit dès lors pas, contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, d'une notion indéterminée qui pourrait renvoyer « aux secteurs économiques » ou encore « au champ de compétences des commissions paritaires ».

B.6.2. En conséquence, l'utilisation par le législateur de la notion de « secteurs d'activité » comme critère devant être pris en considération par la Commission Artistes ne crée pas de différence de traitement entre artistes selon le secteur dans lequel ils exercent leur art. Une éventuelle différence de traitement sur la base du secteur d'activité concerné ne pourrait découler que de l'exécution de la disposition attaquée par la Commission Artistes, soit par l'adoption de son règlement d'ordre intérieur, soit à l'occasion du refus d'octroi du visa artistes.

B.6.3. En outre, la circonstance que les secteurs considérés comme artistiques pour l'application de l'article 1er bis de la loi du 27 juin 1969 ne sont plus énumérés de manière exhaustive dans la loi permet que des formes d'expressions artistiques novatrices, ne se déployant pas dans un de ces secteurs traditionnels, ouvrent l'assujettissement au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés, alors que cela n'aurait pas été possible sous l'ancienne législation. La prise en compte du « secteur d'activité » par la Commission Artistes ne crée donc pas, en elle-même, de différence de traitement entre artistes selon le secteur dans lequel ils s'expriment.

B.7. En prévoyant que la Commission Artistes prend ses décisions d'octroi ou de refus de visa artiste sur la base d'une méthodologie déterminée par son règlement d'ordre intérieur, la disposition attaquée ne crée pas non plus de différences de traitement entre artistes. Il reviendrait, le cas échéant, au Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, d'annuler l'arrêté royal confirmant ledit règlement dans l'hypothèse où celui-ci contiendrait une discrimination.

Par ailleurs, les décisions prises par la Commission Artistes sont susceptibles de recours devant le tribunal du travail (article 23, 2° de la loi-programme (I) du 26 décembre 2013 introduisant un paragraphe 5 dans l'article 172 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002). Il reviendrait, le cas échéant, à cette juridiction de juger d'une éventuelle discrimination commise à l'occasion du refus d'un visa artiste.

B.8.1. Enfin, le grief relatif à l'absence de garantie contre les discriminations éventuelles entre les artistes selon leur rôle linguistique est étranger à la disposition attaquée. Celle-ci ne prévoit en effet aucune différence de traitement entre artistes selon la langue qu'ils pratiquent puisqu'au contraire, elle vise la Commission dans son ensemble et prévoit que celle-ci adopte une méthodologie dans son règlement d'ordre intérieur. La disposition attaquée ne permet dès lors pas l'adoption de critères ou de méthodologies différents selon la langue de l'artiste demandeur.

L'organisation de la Commission en chambres linguistiques, laquelle, au demeurant, n'implique pas nécessairement que des différences de traitement entre artistes seraient créées par celles-ci, est fixée par l'article 4, § 1er, de l'arrêté royal du 26 mars 2014 « complétant le statut social des artistes et fixant les modalités d'octroi du visa artiste et de la carte artiste », dont l'examen échappe à la compétence de la Cour.

B.8.2. A nouveau, il reviendrait, le cas échéant, au Conseil d'Etat ou aux juridictions du travail de se prononcer sur d'éventuelles discriminations selon le régime linguistique créées soit par le règlement d'ordre intérieur de la commission, soit par les décisions individuelles prises par celle-ci.

B.9. Pour le surplus, dans la mesure où elles invoquent la violation de l'article 23 de la Constitution dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes soulèvent un moyen nouveau qui, pour ce motif, n'est pas recevable.

B.10. Le premier moyen n'est pas fondé.

*En ce qui concerne le deuxième moyen*

B.11. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la violation des articles 10, 11 et 23 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 16 et 34 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) et avec les articles 18, 45 et 46 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : TFUE).

B.12. Elles font d'abord grief à la disposition attaquée de soumettre l'exercice d'une activité artistique, professionnelle ou non, à une autorisation administrative individuelle, ce qui constituerait une restriction à la liberté de choisir une activité professionnelle associée à un statut social spécifique.

B.13.1. La disposition attaquée n'a ni pour objet ni pour effet de soumettre l'exercice d'une activité artistique à une autorisation administrative individuelle. En instituant le visa artiste, l'article 1er*bis* de la loi du 27 juin 1969 n'empêche aucunement l'expression artistique quelle qu'elle soit. Le refus d'un visa artiste n'interdit pas au demandeur d'exercer son activité artistique. Il signifie uniquement que ce demandeur ne répond pas aux critères institués par l'article 1er*bis* précité pour être affilié à la sécurité sociale des travailleurs salariés sur la base de cette disposition, soit parce que les éléments essentiels à l'existence d'un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail sont présents dans la relation qui le lie au donneur d'ordre, soit parce qu'il ne fournit pas les prestations ou l'œuvre dans des conditions socio-économiques similaires à celles dans lesquelles se trouve un travailleur par rapport à son employeur. Dans le premier cas, il doit être affilié à la sécurité sociale des travailleurs salariés comme tout autre travailleur lié par un contrat de travail à son employeur, dans le second cas, il doit être affilié à la sécurité sociale des travailleurs indépendants.

En ce qu'il fait grief à la disposition attaquée de soumettre l'exercice d'une activité artistique à une autorisation administrative individuelle, le moyen n'est pas fondé.

B.13.2. L'article 23, alinéa 3, de la Constitution, garantit notamment « le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle » et « le droit à la sécurité sociale ».



L'article 34 de la Charte dispose notamment que « l'Union reconnaît et respecte le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale [...] selon les règles établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales ». La même disposition garantit à toute personne qui réside et se déplace légalement à l'intérieur de l'Union le droit aux prestations de sécurité sociale et aux avantages sociaux, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales. L'article 18 du TFUE prohibe toute discrimination fondée sur la nationalité dans le domaine d'application des traités.

B.13.3. Aucune de ces dispositions ne garantit, comme telles, la liberté de choisir un système de protection sociale déterminé ou la liberté de choisir une activité professionnelle associée à un statut social spécifique.

Pour le surplus, la disposition attaquée n'a ni pour objet ni pour effet de priver certaines personnes du droit à la sécurité sociale. Elle crée un statut spécifique, à côté des statuts existants et qui demeurent accessibles aux artistes qui se trouvent dans une situation socio-économique correspondant à ces statuts. Ce faisant, le législateur entend améliorer l'accès à la sécurité sociale des artistes qui, comme il est exposé en B.2.2, ne peuvent s'inscrire dans un régime existant. Il ne saurait lui être reproché d'avoir veillé à ce que ce statut spécifique s'applique à la catégorie de personnes à laquelle il est destiné en mettant en œuvre un mécanisme d'identification de ces personnes.

En ce qu'il fait grief à la disposition attaquée de limiter la liberté de choisir une activité professionnelle associée à un statut social spécifique, le moyen n'est pas fondé.

B.14. Les parties requérantes font encore grief à la disposition attaquée de créer une discrimination contraire aux articles 45, 46 et 56 du TFUE à l'égard des artistes établis dans un autre Etat membre de l'Union qui viennent exercer temporairement en Belgique une activité artistique, dans la mesure où la sécurité sociale belge leur est applicable en vertu des règlements européens. Elles considèrent que, étant donné la durée de la procédure d'octroi du visa artiste, l'obtention de celui-ci par les artistes étrangers est illusoire, de sorte qu'ils ne pourraient pas exercer leur activité en Belgique sous le couvert de l'article 1er bis de la loi du

27 juin 1969. Elles ajoutent qu'il en découle également une restriction à la liberté d'entreprise dans le chef des organisateurs de spectacles et des donneurs d'ordre, qui ne pourraient engager en dehors des liens d'un contrat de travail sous l'article 1<sup>er</sup>*bis* que des artistes qui ont préalablement obtenu le visa artiste.

B.15.1. Les articles 45 et 46 du TFUE garantissent le droit à la libre circulation dans l'Union.

L'article 56 du même traité interdit les restrictions à la libre prestation des services.

L'article 16 de la Charte dispose :

« La liberté d'entreprise est reconnue conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales ».

B.15.2. La disposition attaquée ne contient aucune différence de traitement sur la base de la nationalité. Dans les cas où cette disposition serait applicable, en vertu des dispositions de droit européen pertinentes, aux artistes résidant dans un autre Etat membre de l'Union européenne et travaillant occasionnellement en Belgique, le système du visa artiste qu'elle met en place n'est pas de nature à représenter un obstacle à l'accès, par ces artistes, au statut spécifique de sécurité sociale qu'elle institue. En effet, l'article 1<sup>er</sup>*bis*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 27 juin 1969 prévoit que l'artiste qui fait la demande de visa est présumé répondre aux conditions de l'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés à condition qu'il adresse à la Commission Artistes une déclaration sur l'honneur en ce sens. Cette présomption est valable trois mois renouvelables une fois et permet à l'artiste de travailler sous ce statut social dès qu'il obtient l'accusé de réception de la Commission Artistes.

Rien ne s'oppose, dans la disposition attaquée, à ce que des artistes fassent une demande de visa au départ de l'étranger, en prévision de l'exécution d'une prestation ou d'une œuvre commandée par un donneur d'ordre résidant en Belgique. Par ailleurs, le visa artiste a une durée de validité de cinq ans renouvelables, de sorte que les artistes résidant dans un autre Etat membre et travaillant régulièrement en Belgique peuvent, le cas échéant, bénéficier de

l'assujettissement précité dans les conditions de la disposition attaquée comme les artistes résidant en Belgique.

B.15.3. Dès lors que la disposition attaquée ne forme pas d'obstacle à l'obtention du visa artiste par les artistes résidant dans un autre Etat membre de l'Union européenne qui seraient soumis, en vertu des dispositions pertinentes du droit européen, à la sécurité sociale belge, elle n'entraîne aucune limitation à la liberté d'entreprise dans le chef des donneurs d'ordre qui souhaitent faire travailler ces artistes pour leur compte.

B.15.4. Eu égard à ce qui précède, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande des parties requérantes d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne.

B.16. Le deuxième moyen n'est pas fondé.

*En ce qui concerne le troisième moyen*

B.17.1. Les parties requérantes prennent un troisième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec le principe de sécurité juridique et avec les articles 12 et 14 de la Constitution. Elles font grief à la disposition attaquée, en ce qu'elle désigne « le donneur d'ordre » comme étant « l'employeur » et donc la personne à qui incombent les obligations découlant de l'affiliation au statut social des travailleurs salariés, d'utiliser une notion « floue », de sorte qu'elle ne permettrait pas de désigner avec précision la personne redevable des cotisations de sécurité sociale.

B.17.2. Les articles 12 et 14 de la Constitution établissent le principe de légalité en matière pénale, qui comprend notamment une exigence de clarté de la loi pénale.

Ce principe procède de l'idée que la loi pénale doit être formulée en des termes qui permettent à chacun de savoir, au moment où il adopte un comportement, si celui-ci est ou non punissable. Il exige que le législateur indique, en des termes suffisamment précis, clairs et offrant la sécurité juridique, quels faits sont sanctionnés, afin, d'une part, que celui qui adopte un comportement puisse évaluer préalablement, de manière satisfaisante, quelle sera la

conséquence pénale de ce comportement et afin, d'autre part, que ne soit pas laissé au juge un trop grand pouvoir d'appréciation.

B.17.3. Les articles 218 à 220 du Code pénal social punissent d'une sanction de niveau 2, qui peut être une amende pénale, les employeurs, leurs préposés ou leurs mandataires qui n'ont pas versé les cotisations de sécurité sociale conformément à leurs obligations légales.

La détermination de l'employeur, qui est la personne à qui incombe l'obligation de paiement des cotisations, relève donc du principe de légalité en matière pénale.

B.18.1. Avant sa modification par la disposition attaquée, l'article 1er*bis* de la loi du 27 juin 1969 désignait la personne qui payait la rémunération à l'artiste comme étant l'employeur. Cette personne n'étant pas nécessairement le donneur d'ordre, il en résultait, dans certains cas, une relation impliquant trois personnes différentes, l'artiste, le donneur d'ordre et l'employeur.

Dans son avis n° 1.744 précité, le Conseil national du travail indique qu'il a observé que « l'hypothèse de relation triangulaire dans le cadre de la relation de travail de nature artistique induite implicitement par l'article 1er*bis* précité crée une certaine confusion dans le secteur artistique, quant à la notion d'employeur » et qu'« un usage abusif est né de cette confusion dès lors que le donneur d'ordre n'est pas nécessairement considéré comme l'employeur car le premier réunit uniquement dans son chef le lien d'autorité avec l'artiste dans la mesure où il définit ce qu'il souhaite obtenir comme œuvre ou prestation artistique et que le second se limite à rémunérer l'artiste sans avoir de lien d'autorité avec l'artiste » (p. 9).

B.18.2. Comme il est dit en B.2.7, les modifications apportées à l'article 1er*bis* de la loi du 27 juin 1969 visent à remédier aux problèmes d'application du statut exposés par le Conseil national du travail dans l'avis précité. Le législateur pouvait, pour rencontrer la difficulté évoquée, mettre fin à la relation triangulaire en désignant le donneur d'ordre comme étant l'employeur de l'artiste pour l'application de cette législation.

B.19. La notion de donneur d'ordre n'est ni floue ni indéterminée. Même si, selon les situations, il peut s'agir de personnes ayant des professions diverses, il ressort clairement de l'économie du système mis en place par la disposition attaquée que le donneur d'ordre est la personne qui commande la prestation ou l'œuvre de l'artiste contre une rémunération déterminée et qui définit les caractéristiques qu'elle en attend.

Le principe de légalité en matière pénale et le principe de sécurité juridique ne sont pas violés par la désignation du donneur d'ordre comme étant l'employeur au sens de la loi du 27 juin 1969.

B.20.1. Pour le surplus, la critique des parties requérantes selon laquelle la disposition ne prévoit aucun critère objectif et pertinent permettant de déterminer son champ d'application se confond avec le premier moyen et n'est pas fondée pour les motifs indiqués en B.6 à B.8.

B.20.2. Enfin, le système du visa artiste créé par la disposition attaquée induit une augmentation de la sécurité juridique dans le chef des donneurs d'ordre dès lors qu'il indique que l'artiste qui en est titulaire est assujéti à la sécurité sociale des travailleurs salariés et que, en corollaire, le donneur d'ordre qui lui commande une œuvre ou une prestation est tenu aux obligations découlant de ce statut mises à charge de l'employeur.

B.21. Le troisième moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi rendu en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 17 septembre 2015.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

J. Spreutels